PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral de mise en demeure
en application de l'article L.171.8 du Code de l'environnement
de l'établissement SCEA DE GRANDVAL
de respecter les prescriptions applicables à l'élevage intensif de volailles
situé sur les communes de BURES et BATHELÉMONT

N° 2026-0187
AIOT : 0055400195

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique N°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 3 et 18 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées DDPP54_2026_02334 du 23 juillet 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception distribué en date du 29 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant dans les délais réglementaires impartis ;

Considérant que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation »

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 susvisé qui dispose que :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3 par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code » ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté que des modifications apportées par l'exploitant à l'installation, n'ont pas été portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 22 juillet 2026, il a été constaté un défaut de déclaration d'un forage ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement SCEA DE GRANDVAL de respecter les prescriptions des articles 3 et 18 de l'arrêté préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1: Portée et champ du présent arrêté

L'établissement SCEA DE GRANDVAL, dont le siège social est situé Ferme de la Fourasse – 54370 - BURES, est mise en demeure, de respecter :pour son site d'exploitaiton situé sur les communes de Bures et Bathelémont:

- dans un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

  - la disposition de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 susvisé de procéder à une relève du compteur hebdomadairement si le débit est susceptible de dépasser 100 m3 par jour, ou mensuellement si ce débit est inférieur sous un mois.

- dans un délai de **six (6) mois** à compter de la notification du présent arrêté :

  - les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2013 susvisé
    - de porter à la connaissance du préfet les travaux en cours et/ou en projet selon l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;
    - déposer une déclaration de forage.

Article 2 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- L'établissement SCEA DE GRANDVAL

et dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de Lunéville
- Madame le maire de Bures
- Monsieur le maire de Bathelémont

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée de deux mois en application des dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement.

Nancy le 17 AOUT 2026
Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,

Frédéric CLOWEZ